

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT DE GASPE

COUR SUPERIEURE

NO: 110-05-000018-917

PERCE, le 21 août 1991.

HON. EDOUARD MARTIN, j.c.s.

PROCUREUR GENERAL DU QUEBEC,

requérant

c.

JEAN-PAUL DECOSTE, en sa qualité  
de juge de la Cour du Québec,  
chambre criminelle et pénale,

intimé

-et-

GUY HAMOND,  
MICHEL CABOT,  
JEAN-ROBERT CABOT,  
MARIO SYNNOTT,  
PAYSAGE GASPE INC.,

(Défendeurs devant la Cour du  
Québec - chambre criminelle) mis  
en cause

### J U G E M E N T

#### Sur requête en évocation.

Selon le Procureur Général, l'intimé a commis une erreur de juridiction lorsqu'il a refusé de référer une question au commissaire de la construction. En fait, l'intimé a refusé d'ajourner l'instruction de plaintes pénales.

JM-1309

La requête a été signifiée les 13 et 14 février 1991 à l'intimé et à tous les mis en cause, sauf un. Les mis en cause ont comparu par avocats. Ces derniers acceptent que leur comparution couvre l'absence de signification à l'un des mis en cause. L'intimé n'a pas comparu.

Voyons les faits, les textes applicables, les informations pertinentes et les prétentions des parties. Nous examinerons ensuite les questions que soulève la requête.

#### Les faits.

Le 28 octobre 1988, Paysage Gaspé Inc. exécute par ses salariés des travaux de pavage imbriqué pour un client à Gaspé Harbour, Qc. Cette information nous a été donnée par les parties en cours d'audition de la requête.

Cinq plaintes pénales ont été déposées contre les mis en cause; les dénonciations (R-1 à R-5) portent la date du 26 octobre 1989, soit près d'un an après la date des faits. Dans les quatre premières, on reproche à Guy Hamond, Michel Cabot, Jean-Robert Cabot et Mario Synnott d'avoir, le ou vers le 28 octobre 1988:

3

"En tant que salariés...exécuté des travaux de construction sans être titulaires du certificat de compétence requis ou d'une exemption délivré par la Commission."

La cinquième plainte reproche à Paysage Gaspé Inc. d'avoir, le ou vers le 28 octobre 1988:

"...En tant qu'employeur...utilisé les services du salarié Mario Synnott, ou l'a affecté à des travaux de construction sans que ce dernier soit titulaire d'un certificat de compétence requis ou d'une exemption délivré par la Commission. "

Dans tous les cas, il s'agit d'infractions aux articles 119,1 et 120 de la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction - L.R.Q. - C.-R.20. (Loi R-20).

La requête allègue (paragraphe 6 et 7):

6. Lors de l'audition des plaintes alléguées aux paragraphes précédents, une difficulté d'interprétation ou d'application est survenue en ce qui concerne les travaux de construction visés par la Loi;

7. En présence d'une semblable difficulté d'interprétation ou d'application de l'article 19 de la Loi, le procureur du poursuivant demanda au tribunal de référer cette difficulté au commissaire de la construction conformément à l'article 21 de la Loi;..."

Selon la pièce R-6, une copie de la "décision sur demande de remise", les 5 dossiers étaient "devant le tribunal pour procès"; on ne connaît pas la date. Dans sa décision signée le 14 janvier 1991, i.e. plus de deux ans après les faits, l'intimé écrit:

"Avant que des témoins ne soient entendus, le procureur en poursuite fait une demande de remise, pour permettre à un commissaire de la construction de statuer si les travaux présumément exécutés sont inclus dans la définition de travaux de construction prévus dans la loi.(page 2, R-6). "

Plus loin, l'intimé ajoute:

"La demande de la Couronne vise un ajournement d'un procès débuté pour qu'une autre instance (aussi experte soit-elle) statue sur un des éléments essentiels de l'infraction... (page 3, R-6) "

Les défendeurs (présents mis en cause) se sont objectés à la demande de remise. L'intimé a entendu les arguments de part et d'autre et rejeté la demande de remise pour les motifs suivants:

"...Une dénonciation n'est déposée contre un individu lui reprochant la commission d'une infraction uniquement si le poursuivant est convaincu qu'il en est l'auteur, surtout si on a la conviction d'être en mesure de le prouver.

Qu'on demande avant le dépôt d'une dénonciation à un commis-

saire de statuer sur la définition de "travaux de construction", pour ensuite déposer cette décision devant une instance pénale pourrait paraître acceptable. Et encore... Le procédé s'apparente à une opinion juridique donnée par un tiers au tribunal saisi de l'affaire." (page 5)

...

"A mon humble avis, et je le dis en toute déférence pour l'opinion contraire, l'article 21 ne peut pas avoir d'application en matière pénale puisqu'un juge ne peut pas déférer à un tiers le pouvoir de se prononcer sur un des éléments essentiels." (autorités citées à ce sujet) (page 7)

...

"On imagine mal qu'une poursuite pénale débute par un débat devant une instance quasi-judiciaire, où un accusé en puissance irait plaider, pour finir devant un tribunal de droit commun." (page 7)

...

"D'aucune façon la Cour ne tiendra compte de "l'opinion juridique" que pourrait entretemps avoir émise un commissaire de la construction sur la définition de ce que constitue un "travail de construction". (page 7)

#### Textes applicables.

La Loi R-20 contient les dispositions pertinentes suivantes:

1 (interprétation)

...

(f) "construction":

Les travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification, de démolition de bâtiments et d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'oeuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol;

En outre, le mot "construction" comprend l'installation, la réparation et l'entretien de machinerie et d'équipement, le travail exécuté en partie sur les lieux mêmes du chantier et en partie en atelier, le déménagement de bâtiments, les déplacements des salariés, le dragage, le gazonnement, la coupe et l'émondage des arbres et arbustes ainsi que l'aménagement de terrains de golf, mais uniquement dans les cas déterminés par règlement. "

Article 19:

"La présente loi s'applique aux employeurs et aux salariés de l'industrie de la construction; toutefois, ...."

... (apparaît ici une série d'exceptions)...

Article 21:

"Toute difficulté d'interprétation ou d'application de l'article 19 ou des règlements adoptés en vertu de l'article 20 doit être déferée au commissaire de la construction. Ce dernier peut en saisir le commissaire adjoint de la construction.

..."

7

Article 21.2:

"Sitôt l'enquête terminée, le commissaire de la construction ou le commissaire adjoint de la construction doit rendre sa décision. La décision doit être rendue par écrit et motivée. "

Article 22:

"La décision du commissaire de la construction ou du commissaire adjoint de la construction est sans appel et lie les parties. "

Article 109.1:

"Une poursuite ne peut être intentée en vertu de la présente loi, des règlements ou d'un décret plus de douze mois après la date à laquelle l'infraction a été commise, ...

Article 119.1 : (infraction et peine)

"Commet une infraction et est passible en outre du paiement des frais, des amendes prévues à l'article 120:

1<sup>o</sup> un salarié ou un employeur qui exécute lui-même des travaux de construction sans être titulaire soit d'un certificat de compétence-compagnon, soit d'un certificat de compétence occupation, soit d'un certificat de compétence-apprenti ou soit d'une exemption, délivré par la Commission ou sans avoir en sa possession ce certificat ou une preuve d'exemption;

...

3<sup>o</sup> quiconque utilise les services d'un salarié ou l'affecte à des travaux de construction sans que ce dernier soit titulaire soit d'un certificat de compétence-compagnon, soit d'un certificat de compétence-occupation, soit d'un certificat de compétence-apprenti ou soit d'une exemption, délivré par la Commission ou sans

qu'il ait en sa possession ce  
certificat ou une preuve  
d'exemption;

... "

Article 120:

"Quiconque viole une prescription  
de la présente loi, d'un décret  
ou d'un règlement adopté sous son  
autorité commet une infraction et  
est passible, si aucune autre  
peine n'est prévue pour cette  
infraction, en outre du paiement  
des frais,

a) dans le cas d'un individu,  
d'une amende d'au moins 125 \$ et  
d'au plus 700 \$;

b) dans le cas de toute autre  
personne ou d'une association,  
d'une amende d'au moins 575 \$ et  
d'au plus 2 300 \$;

... "

Article 121.1:

"Les poursuites pénales en vertu  
de la présente loi sont intentées  
conformément à la Loi sur les  
poursuites sommaires (chapitre  
P-15) par le Procureur Général ou  
par toute personne qu'il autorise  
généralement ou spécialement à  
cette fin. "

La Loi sur les poursuites sommaires, (ch. P-15),  
à l'article 58 crée le poste de "percepteur" qui peut:

58: prendre des ententes,  
accorder des délais à un  
contrevenant condamné;

59: procéder à la saisie des  
biens d'un défendeur condamné,  
procéder à l'exécution contre les  
biens de ce défendeur comme en  
matière civile (art. 60 et  
61)....;

Le percepteur peut accepter en exécution de l'amende ou des frais l'exécution par le défendeur condamné de travaux compensatoires suivant l'annexe A de la Loi (art. 63) en appliquant le tarif fondé sur les "unités de travail" déterminées à l'article 63.3.

Les articles 63.8 et 63.9 prévoient la possibilité d'emprisonnement si, après la demande du percepteur, le juge "estime que les mesures prévues dans la présente section pour le recouvrement d'une amende ne peuvent permettre de recouvrer entièrement l'amende due ...".

Les articles 75 et suivants permettent un large droit d'appel.

Le Code de procédure pénale - L.R.Q. ch. 25.1 - est entré en vigueur dans ses parties les plus importantes le 1<sup>er</sup> octobre 1990. (voir Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale - L.R.Q. 1990 ch. 4, suivie de la proclamation - Gazette Officielle du Québec, 10 octobre 1990 - décret 1385 - 90 en date du 26 septembre 1990 - G.O. 1990, No 41, page 3693).

L'article 197 du Code de procédure pénale mentionne:

197: "Le juge peut, d'office ou sur demande d'une partie, ajourner l'instruction; il peut ..."

On sait que l'article 45 de la Loi sur les poursuites pénales avait le même effet. Ajoutons qu'en matière civile, l'article 288 du Code de procédure civile donne une discrétion semblable à tout juge saisi d'une matière civile.

Le code de procédure pénale maintient en grande partie le rôle du percepteur qui était prévu dans la loi antérieure.

#### Informations pertinentes.

La requête et le dossier ne contiennent pas les informations suivantes:

- La date à laquelle les dossiers étaient fixés pour procès,
- La date à laquelle on demandait d'ajourner l'audition,
- La nature exacte de la question qu'on voulait référer au commissaire de la construction (s'agit-il d'une question théorique ou d'une question concrète qui intéresse directement les mis en cause?),
- La raison pour laquelle, le 14 janvier 1991, soit plus de 2 ans après les faits, on n'avait pas encore soumis cette question au commissaire de la construction,
- En quoi précisément les mis en cause avaient un intérêt personnel à cette

question qu'on voulait référer au commissaire de la construction,

- Les mis en cause seraient-ils des "parties" devant le commissaire de la construction au sens de l'article 22 de la Loi R-20?

#### Prétention des parties.

Selon le Procureur Général du Québec, l'intimé a commis les erreurs suivantes:

- Il a fait une erreur de juridiction et a excédé sa compétence (allégation 9).
- Il a donné une "interprétation totalement déraisonnable d'une loi d'ordre public et a ainsi excédé sa juridiction" (allégation 10).
- Toute difficulté d'interprétation relative à l'article 19 de la Loi R-21 doit être référée au commissaire qui a une juridiction exclusive sans distinction entre les affaires pénales et les affaires civiles.
- L'intimé a ainsi confondu les motifs raisonnables et probables en matière de preuve et le mécanisme d'interprétation de la Loi R-21.

#### Les mis en cause soutiennent:

- Parce que nous sommes en matière pénale, ils ont droit à une défense pleine et entière.
- Si on accepte la demande du Procureur Général, les mis en cause ignorent ce que le poursuivant leur reproche alors que plus d'un an s'est écoulé depuis le 28 octobre 1988.
- Ils font face à des procédures pénales depuis octobre 1989. Ils avaient le droit de procéder lorsque l'instruction a été fixée

et c'est à bon droit qu'ils se sont objectés à une demande d'ajournement dont on ne connaît pas la durée.

- Le juge saisi d'une plainte pénale a une compétence complète sur la matière qui lui est soumise, indépendamment de toute autre personne.

- Accepter la démarche de l'intimé équivaut à priver les mis en cause d'un droit d'appel sur une matière qui forme la substance même des faits ou du droit pour lesquels ils sont poursuivis.

#### Juridiction de l'intimé.

L'intimé a pleine juridiction pour accorder ou refuser une demande d'ajournement de l'instruction. L'article 197 du Code de procédure pénale tout comme l'article 45 de la loi sur les poursuites pénales sont clairs à ce sujet. Le Procureur Général du Québec a donc le fardeau complet de prouver devant nous qu'en refusant d'accorder la demande d'ajournement, l'intimé a fait une erreur de juridiction, a excédé sa compétence ou a injustement refusé d'ordonner un ajournement qu'il avait l'obligation d'accorder.

Le Procureur Général soutient que l'intimé devait, dès la demande présentée par le Procureur Général, déférer la question soumise au Commissaire de la construction. Il devait en conséquence accorder un ajournement de l'audition.

Dans les litiges civils provenant de la Loi R-20, il semble acquis que les tribunaux doivent,

lorsqu'il s'agit d'interpréter l'article 19 de la Loi R-20, appliquer l'article 21 de cette même Loi et déférer le problème ou la question au Commissaire de la construction. En effet, dans l'arrêt Commission de l'industrie de la construction c. Steinman & al (1977) C.A. 340 l'honorable Albert Mayrand écrit à la page 341:

"La déclaration et la défense font voir que le litige repose sur des thèses contraires de l'appelante et des intimés quant à l'interprétation ou l'application de l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction. Or, l'article 2b de cette loi donne au commissaire de la construction la compétence exclusive pour trancher cette difficulté; en termes explicites et impératifs, il prive la Cour provinciale de la juridiction ordinaire qu'elle aurait pour trancher cette "difficulté d'interprétation ou d'application".

...

Pour ces motifs, je suis d'avis de ne pas accueillir les conclusions de l'appelante telles que formulées et selon lesquelles la Cour provinciale devrait décider de tout le litige: je crois cependant que le dispositif du jugement de première instance doit être modifié pour qu'il se lise ainsi:

"Le tribunal raye le délibéré;

Se déclare incompétent "ratione materiae" pour décider si les défendeurs sont soumis au champ d'application de la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction;

Renvoie d'office le dossier devant le commissaire de la construction pour qu'il décide de l'interprétation et de l'application de l'article 2 de ladite loi dans le présent litige;

Surseoit à la présente action jusqu'à ce que la décision du

commissaire ait été rendue, et homologuée suivant la loi;

Frais réservés. "

(L'article 21 de la Loi R-20 actuelle reproduit en substance ce que contenait l'article 2 (b) que le juge Mayrand a étudié).

Depuis cet arrêt, la Cour d'appel et les tribunaux de première instance ont suivi cette autorité en matière civile: voir entre autres:

- Mathews Conveyer Co. Ltd c. Geoffroy et al (1978) C.A. 108.

- Corporation municipale du Canton de Dumas c. Commission de l'industrie de la construction, jugement rendu à Québec le 14 mars 1985, C.A.Q. 200-09-000725-76.

- S.A.F. construction (1973) Inc. c. Office de la construction du Québec, jugement rendu le 10 février 1982, C.A.Q. 200-09-000627-791.

- Cote Nord Sanitation c. Office de la Construction du Québec, jugement rendu le premier mars 1990, C.A.Q. 200-09-000349-875.

- Office de la construction du Québec c. Les Entreprises Jean Pruneau Inc., jugement rendu le 7 mai 1990, C.S. Mt1 500-09-001297-860.

Dans la présente affaire, il s'agit d'un recours pénal. La même règle doit-elle s'appliquer?

Sur cette question, le Procureur Général cite les autorités suivantes:

- André Dufour c. Office de la Construction du Québec, C.S.Chicoutimi 150-36-000010-865, jugement signé par l'honorable Pierre Bergeron, j.c.s., le 6 mars 1987.

Il s'agissait d'un appel par procès de novo. Le juge en matière pénale avait prononcé, après délibéré, un jugement dont les conclusions se lisaient comme suit:

Raye le délibéré;

"Se déclare incompétent "ratione materiae" pour décider si l'intimé est soumis au champ d'application de la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction;

Renvoie d'office le dossier devant le commissaire de la construction....;

Surseoit à la présente plainte jusqu'à ce que la décision du commissaire ait été rendue, et homologuée suivant la loi;"

L'honorable Pierre Bergeron, j.c.s., a rejeté l'appel pour deux motifs:

1<sup>o</sup>: Il n'y a pas d'appel d'un jugement interlocutoire de la nature de celui qu'il étudiait;

2<sup>o</sup>: L'arrêt Steinman précité au sujet duquel le juge Bergeron écrit:

"Dans cet arrêt, la Cour d'appel reconnaît formellement au juge saisi du dossier le pouvoir de faire trancher par le commissaire de la construction toute difficulté d'interprétation ou d'application de l'article 19 de la Loi sur les relations de

travail dans la construction. Selon cette décision, seul le commissaire de la construction a juridiction pour décider si un défendeur est soumis au champ d'application de cette Loi."

Notons que le juge Bergeron n'a pas décidé que le juge en matière pénale avait l'obligation de déférer la question au commissaire de la construction.

- Office de la Construction du Québec c. Les Clôtures Antenor Ltée, - (1983) R.L. 314.

L'honorable Avila Labelle, j.c.s., était saisi d'un litige de nature pénale par appel sous forme de procès de novo. Dans les faits de ce dossier, le Commissaire de la construction avait décidé que l'intimée était soumise au décret de l'industrie de la construction. Le juge Labelle écrit:

"Malheureusement pour l'intimé, le Tribunal n'a pas juridiction pour décider lui-même s'il s'agit ici de travaux de construction. C'est ce que la Cour d'appel a décidé dans la cause ... (arrêt Steinman précité)

Notons que les faits étudiés par le juge Labelle diffèrent de ceux du présent dossier en ce que le commissaire de la construction avait tranché une question. De plus, le juge Labelle ne décide pas de la question qui nous intéresse ici, i.e. le juge saisi de la plainte pénale a-t-il l'obligation de déférer une

difficulté d'interprétation au commissaire de la construction?

- Office de la Construction du Québec c. Préfabec Métal Inc. - C.S. Chicoutimi 150-36-000001-79 - jugement rendu le 13 février 1980 par l'honorable Lyse Lemieux, j.c.s.

Les faits de cette affaire se présentent comme suit:

Préfabec Metal Inc. avait été acquittée par le Tribunal en matière pénale. L'Office de la Construction du Québec s'était porté appelant par procès de novus. Entre le moment du jugement de première instance et celui du jugement de la Cour supérieure, le Commissaire à la construction avait été saisi du litige et avait décidé que Préfabec Inc. exécutait des travaux de construction et devait respecter le décret de l'industrie de la construction. Au bas de la page 2 de ce jugement, l'honorable Lyse Lemieux observe, au sujet de la décision du commissaire de la construction, qu'on voulait produire:

"Le procureur de l'intimée ne s'est pas objecté au dépôt dudit rapport mais a prétendu qu'il constituait une simple opinion qui n'avait pas pour conséquence de lier la Cour supérieure. "

L'honorable Lyse Lemieux, j.c.s., après avoir cité l'arrêt Steinman précité a cassé le jugement de première instance et déclaré l'intimée coupable de l'infraction reprochée. On note encore ici que Madame

Le juge Lemieux n'a pas tranché la question qui nous intéresse.

Les mis en cause ont produit des autorités.

Dans un jugement signé le 27 novembre 1987<sup>1</sup>, l'honorable Denis Robert, J.C.Q., écrit, au sujet de l'arrêt Steinman:

"...Il faut bien noter que cette décision de la Cour d'appel du Québec a été prononcée en appel d'un jugement d'une cause en matière civile.

Les principes et les règles de preuve en matière civile sont essentiellement différents de ceux en matière criminelle et pénale.

...

Les dispositions de l'article 21 de la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction sont inopérantes en matière pénale. "

L'honorable Denis Lanctôt, J.C.Q., a accepté la même interprétation dans une décision qu'il a signée à Québec le 2 février 1990<sup>2</sup>. Il écrit notamment à la page 16:

---

<sup>1</sup>: C.P. St-Hyacinthe 750-27-000584-865, Office de la Construction du Québec c. Les Paysages Rodier Inc.

<sup>2</sup>: C.P.Q. 200-27-003792-891 - La Reine c. Nathalie Fleuriste Inc.

"L'indépendance du pouvoir judiciaire s'accorde mal d'un système de partage de juridiction telle que la décision d'un Tribunal de droit commun dépend d'une interprétation que donnera un Tribunal quasi-judiciaire irresponsable des conséquences pénales ou économiques de ses décisions..."

Depuis l'audition, le soussigné a pris connaissance d'un jugement récent signé par l'honorable François Tremblay, j.c.s., le 21 mai 1991<sup>3</sup>. Dans ce cas le juge de la Cour du Québec, chambre pénale, avait acquitté des défendeurs et refusé de déférer une question au commissaire de la construction. Le juge Tremblay écrit, à la page 16:

"Je fais miennes les remarques du juge Denis Lanctôt dans la cause de Sa Majesté La Reine c. Nathalie Fleuriste Inc. (200-27-003792-891, 2 février 1990), ..."

et plus loin, toujours à la page 16:

"En conséquence de ce qui précède, j'en viens à la conclusion que les parties liées par l'article 22 de la Loi sur les relations du travail dans la construction sont les parties mentionnées à l'article 1 de la même Loi, et non pas les parties devant un Tribunal pénal."

L'intimé, à bon droit je crois, a considéré qu'il était d'abord saisi d'une demande d'ajournement de

<sup>3</sup>: Procureur Général du Québec c. Gilles Goulet et Ducharme Paysagiste, C.S.Q. 200-36-000153-906 et 200-36-000154-906.

l'instruction. En matière d'ajournement, il jouit d'une grande discrétion. Voir en particulier:

-Roy c. R.F. Baril Inc. - J.E.-82-267 (C.A.).

-Barrette c. La Reine (1977) 2 R.C.S. 121.

Au moment où il signe sa décision, l'intimé sait qu'il s'est passé plus de deux ans depuis les faits qui sont à la source de la plainte portée par le Procureur Général. L'article 11 de la Charte canadienne des droits et libertés contient les mentions suivantes:

11 (affaires criminelles et pénales):

"Tout inculpé a le droit:

a) d'être informé, sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche;

b) d'être jugé dans un délai raisonnable;

...

...

g) de ne pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit interne du Canada ou le droit international et n'avait pas le caractère criminel d'après les principes généraux de droits reconnus par l'ensemble des nations;

... "

Dans l'arrêt *Barrette c. La Reine* (précité)  
l'honorable juge Pigeon écrit, à la page 125:

"La décision sur une demande d'ajournement relève de la discrétion du juge. Mais c'est une discrétion qu'il a le devoir d'exercer judiciairement de sorte que sa décision peut être renversée en appel si elle repose sur des motifs erronés en droit. Ce pouvoir de révision est particulièrement rigoureux lorsque l'exercice de la discrétion a eu pour conséquence la privation d'un droit, que ce soit en matière civile ou en matière criminelle...."

Le poursuivant semble admettre qu'il y a incertitude sur la question de savoir si les travaux effectués par les mis en cause le 28 octobre 1998 étaient ou non des travaux de construction. Etant poursuivis, les mis en cause ont le droit de connaître l'infraction précise qu'on leur reproche (art. 11 a) de la Charte canadienne) "sans délai". Le juge à qui on demande un ajournement pour déterminer cette question doit avoir égard à l'article 11 a) de la Charte canadienne des droits et libertés, avant d'accorder un ajournement.

La dénonciation a été déposée il y a maintenant près de deux ans. Au moment où l'intimé a rendu sa décision, la plainte était déposée depuis près de 15 mois. C'est un fait qui devait influencer le juge sur sa décision d'accorder ou de refuser un ajournement.

L'intimé affirme que les mis en cause (défendeurs devant lui) avaient droit à un procès équitable devant un Tribunal indépendant et impartial.

On admet généralement qu'il y a iniquité lorsqu'on "change les règles du jeu après le début de la partie", en utilisant, par comparaison, une expression bien connue en matière de sports.

En demandant de déférer une difficulté d'interprétation au commissaire de la construction, le poursuivant a voulu changer les règles du jeu à un stade très avancé des procédures. Les mis en cause avaient raison de s'objecter. Accepter la demande du poursuivant équivalait pour eux à renoncer à un droit d'appel qu'ils possédaient par la Loi.

Pour ce motif, il m'apparaît que l'intimé a eu raison de refuser l'ajournement demandé.

L'intimé semble affirmer qu'un Tribunal ne serait pas indépendant s'il était lié par une décision rendue par un tiers dans une autre instance.

A ce sujet, le poursuivant avait le fardeau de donner à l'intimé toutes les informations pertinentes. Nous avons déjà souligné que plusieurs informations,

toutes pertinentes sinon essentielles, n'ont pas été fournies.

L'honorable François Tremblay, j.c.s., dans la décision précitée, a conclu que les parties au sens de l'article 22 de la Loi R-20 n'étaient pas les mêmes que les parties devant la Cour du Québec siégeant en matière pénale.

Le requérant avait certainement l'obligation de prouver devant l'intimé le fait que les mis en cause seraient des "parties" au sens de l'article 22 de la Loi R-20, devant le commissaire de la construction.

Tant que ce fait n'est pas prouvé, il n'y a pas lieu de s'interroger si l'intimé avait l'obligation de déférer une question au commissaire de la construction.

Il m'apparaît que le requérant n'a pas renversé le fardeau de preuve qui était le sien, tant devant nous que devant l'intimé. En conséquence, il y a lieu de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

REJETTE la requête avec dépens en faveur des mis  
en cause contre le requérant.

*Edouard Martin*

EDOUARD MARTIN, j.c.s.

Me Luc Chamberland, avocat,  
Rochette, Boucher Gagnon, avocats,  
pour le requérant.

Me Pierre Roy, avocat,  
Roy & Arseneau, avocats,  
pour les intimés.